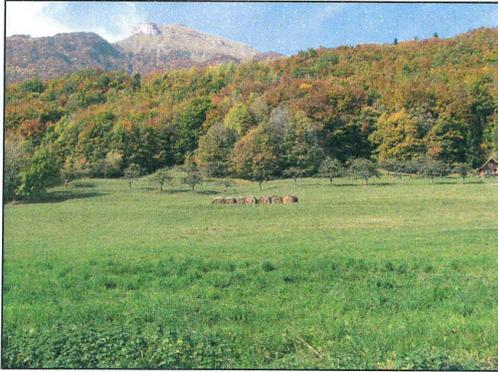


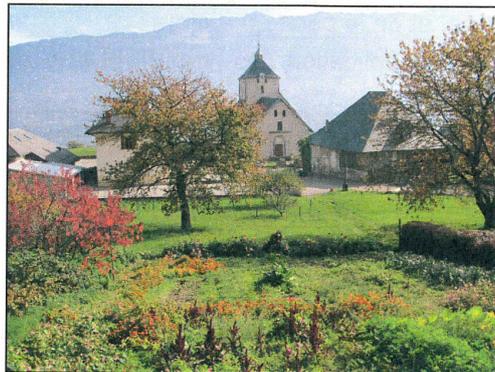
COMMUNE DE CLERY

Département de la Savoie



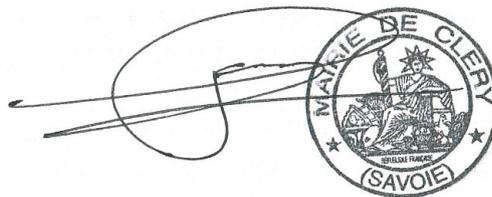
PLAN LOCAL D'URBANISME

5. Annexes



DOSSIER D'APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du 16 mai 2017



Réf. : 133-12

Liste des annexes

Article R.123-13 du Code de l'urbanisme	Commune concernée N° d'annexe
1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;	Non
2° Les zones d'aménagement concerté ;	Non
3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;	Non
4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Oui 5.1
5° Les zones délimitées en application du e de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;	Oui 5.2
6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;	Non
7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;	Non
9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;	Non
10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Non
11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;	Non
12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;	Non
13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;	Non
14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;	Non
15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Non
16° Les secteurs où un dépassement des règles du plan local d'urbanisme est autorisé en application des articles L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2 ;	Non

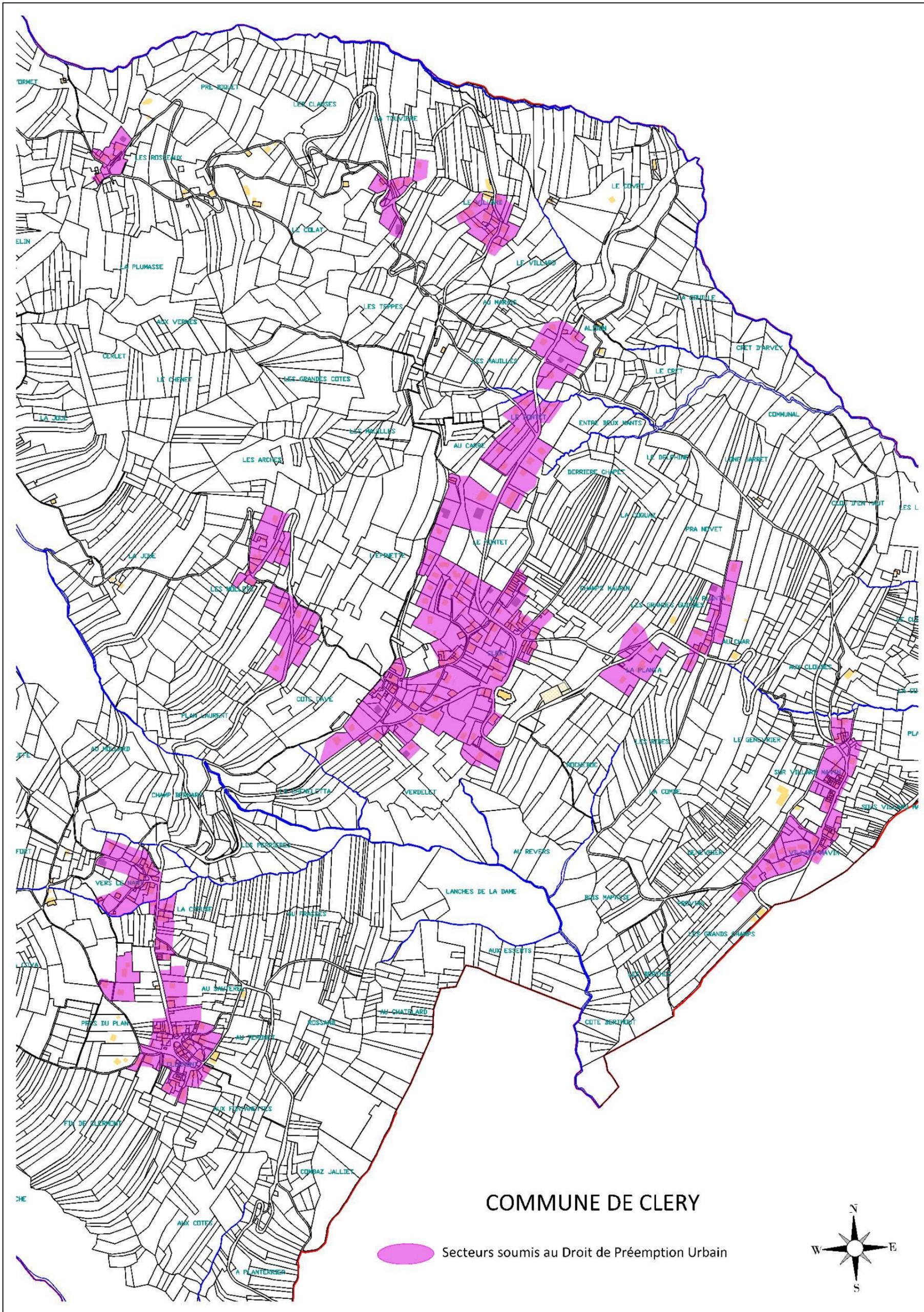
17° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;	Non
18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;	Non
19° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;	Oui 5.3
20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;	Non
21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement.	Non
Article R.123-14 du Code de l'urbanisme	
1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;	Oui 5.4
2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;	Non
3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;	Oui 5.5.1 à 5.5.3
4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;	Non
5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;	Non
6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;	Non
7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;	Non
8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.	Non

5.1 PERIMETRES A L'INTERIEUR DESQUELS S'APPLIQUE LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Droit de préemption urbain

Il s'agit « des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ». (Article R.123-13 du code de l'urbanisme).

La commune souhaite appliquer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du zonage du Plan Local d'Urbanisme.



5.2 SECTEURS DANS LESQUELS S'APPLIQUE LE PERMIS DE DEMOLIR

La commune souhaite appliquer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, toute zone confondue (U, AU, A et N).

La totalité de la commune étant concernée, aucune carte n'est jointe.

5.3 PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de Cléry est uniforme et s'élève à 3 %. Ce taux étant unique, aucune carte n'est jointe.

5.4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET BOIS OU FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER (FORET COMMUNALE ET FORET DOMANIALE)

COMMUNE de CLÉRY - 73086

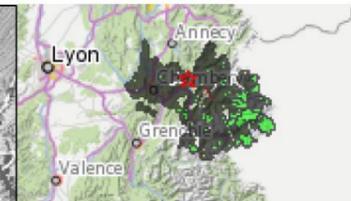
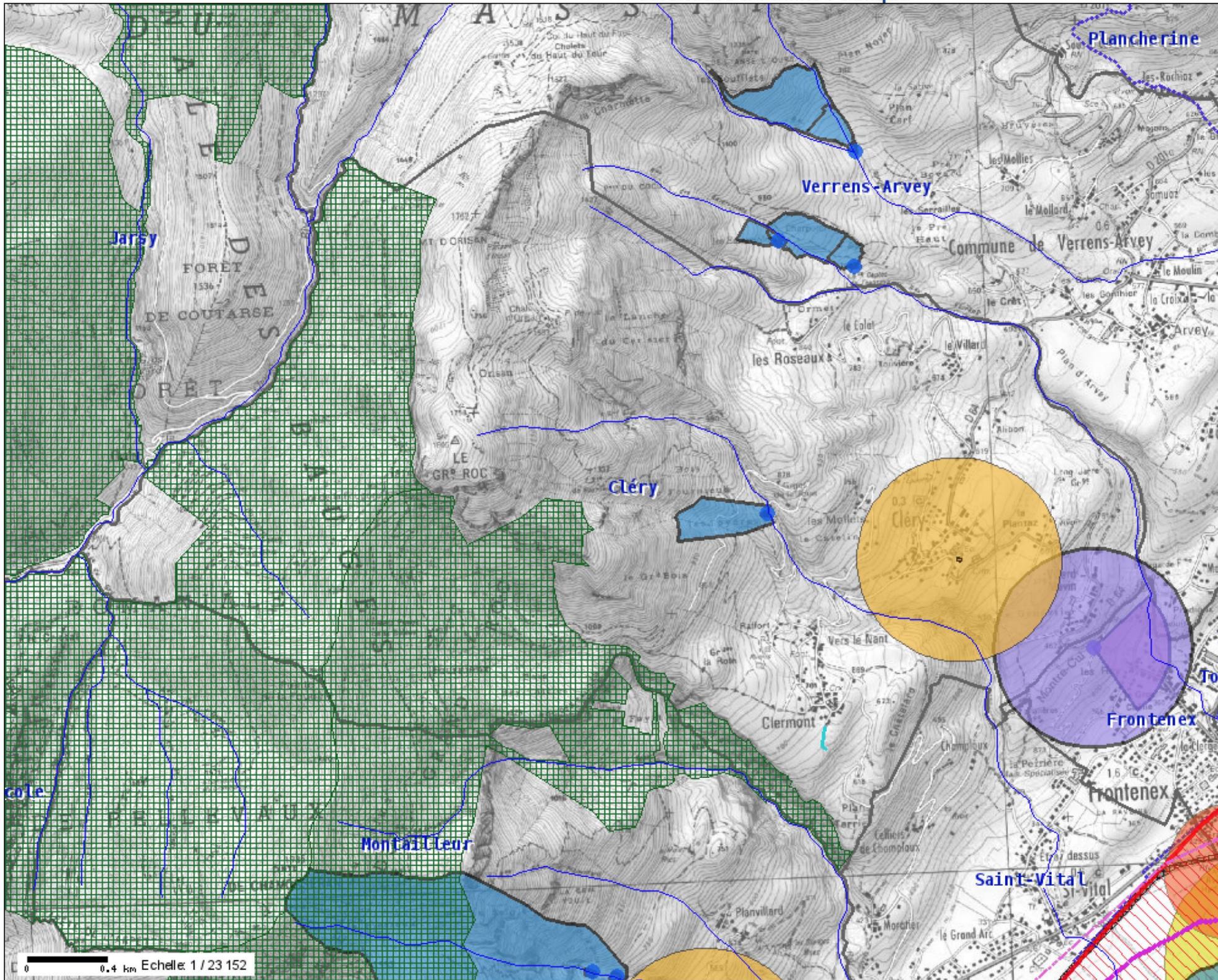
LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende carte	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX et ENTRETIEN des OUVRAGES		A4	Cours d'eau non domaniaux	Arrêté préfectoral du 30/06/1988	Direction Départementale des Territoires 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY
CANALISATION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		A5	Canalisation publique d'eau potable au hameau de Clermont - servitude sur fonds privés	Arrêté préfectoral du 11/10/2016	Syndicat Intercommunal des Eaux du Fayet Mairie de Frontenex 73460 FRONTENEX
PROTECTION DES BOIS FORETS		A8	Forêt domaniale RTM du Grand Roc	Arrêté du 17/05/1996	Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard - 73026 CHAMBERY
MONUMENTS HISTORIQUES		AC1	Monument classé : église de Saint Jean Baptiste	Arrêté ministériel du 25/06/1930	Unité Départementale l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue - 73000 CHAMBERY
PROTECTION DES EAUX		AS1	Protection du périmètre du captage des Mollets	Arrêté préfectoral du 22/10/1984	Agence Régionale de Santé / délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
TELECOMMUNICATIONS : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES		PT1	Station réémetrice de télévision "Les Reys"		Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne - 38100 GRENOBLE

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/500/SUP.map#>

Mise à jour par arrêté municipal,
à Cléry, le

Servitudes d'Utilité Publique



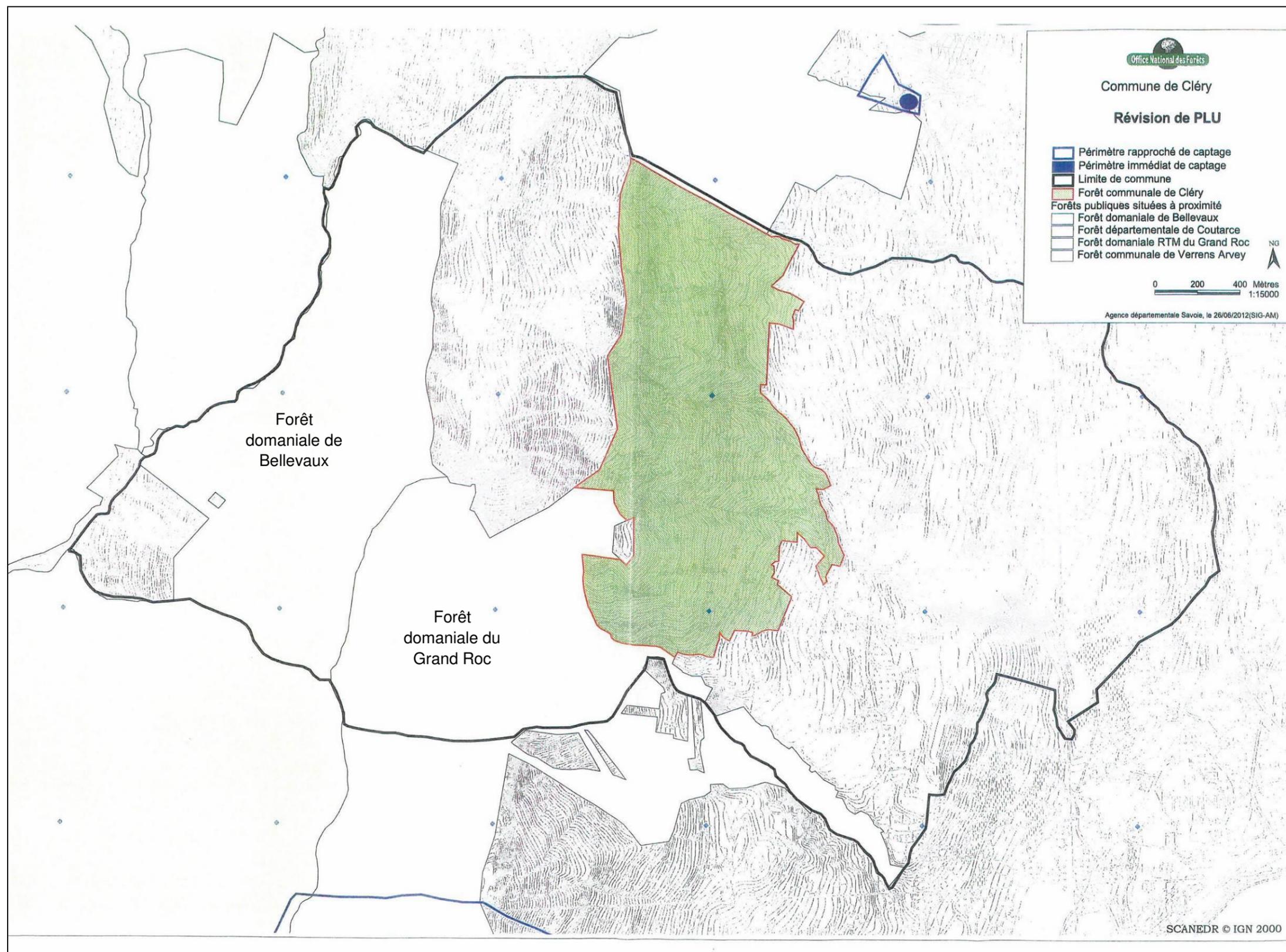
Contenu de la carte

- Servitudes
- A7-Forêts de protection
 - AC1-Mmts histo périm de protection
 - AC2-Sites inscrits et classés
 - AS1-Captages eaux potables
 - AS1-Périmètre protection captage
 - PM1-Plan Prev Risk Nat Inond Miniers
- Communes
- Sélection automatique (Niveaux de gris IGN)
- Plan (IGN)

Tous droits réservés.

Document imprimé le 12 Avril 2017, serveur Géo- IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: .

Forêt communale et forêt domaniale soumises au régime forestier



5.5.1 SCHEMAS DES RESEAUX – EAU POTABLE

Contenu de l'annexe – voir plans ci-après :

- Suez, EAU Cléry – Alimentation en eau potable, Cléry – secteur Clermont, Chef-lieu et Villard-Mavin, édition du 17 juin 2016
- Suez, EAU Cléry – Alimentation en eau potable, Cléry – secteur Roseaux, Villard, Alibon, édition du 17 juin 2016

5.5.2 SCHEMAS DES RESEAUX – ASSAINISSEMENT

Contenu de l'annexe – voir plan ci-après :

- SIARA, Commune de Cléry – réseau d'eaux usées de Villard-Mavin, 1^{er} juin 2016
- DAEC, schéma directeur d'assainissement, zonage d'assainissement, mai 2006

5.5.3 GESTION DES DECHETS

Déchets ménagers

La compétence pour la collecte des déchets appartient à la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les ordures ménagères sont collectées une fois par semaine en porte à porte.

Le tri sélectif (bac bleu et bac jaune) est collecté une fois toutes les trois semaines.

Pour les ordures ménagères, la CCHCS a mis en place une redevance ordures ménagères dont le montant prend en compte le poids des ordures ménagères résiduelles. C'est ce qu'on appelle une redevance incitative à la pesée embarquée.

En matière de traitement, les ordures ménagères sont acheminées par la CCHCS à l'incinérateur de Chambéry – Bissy.

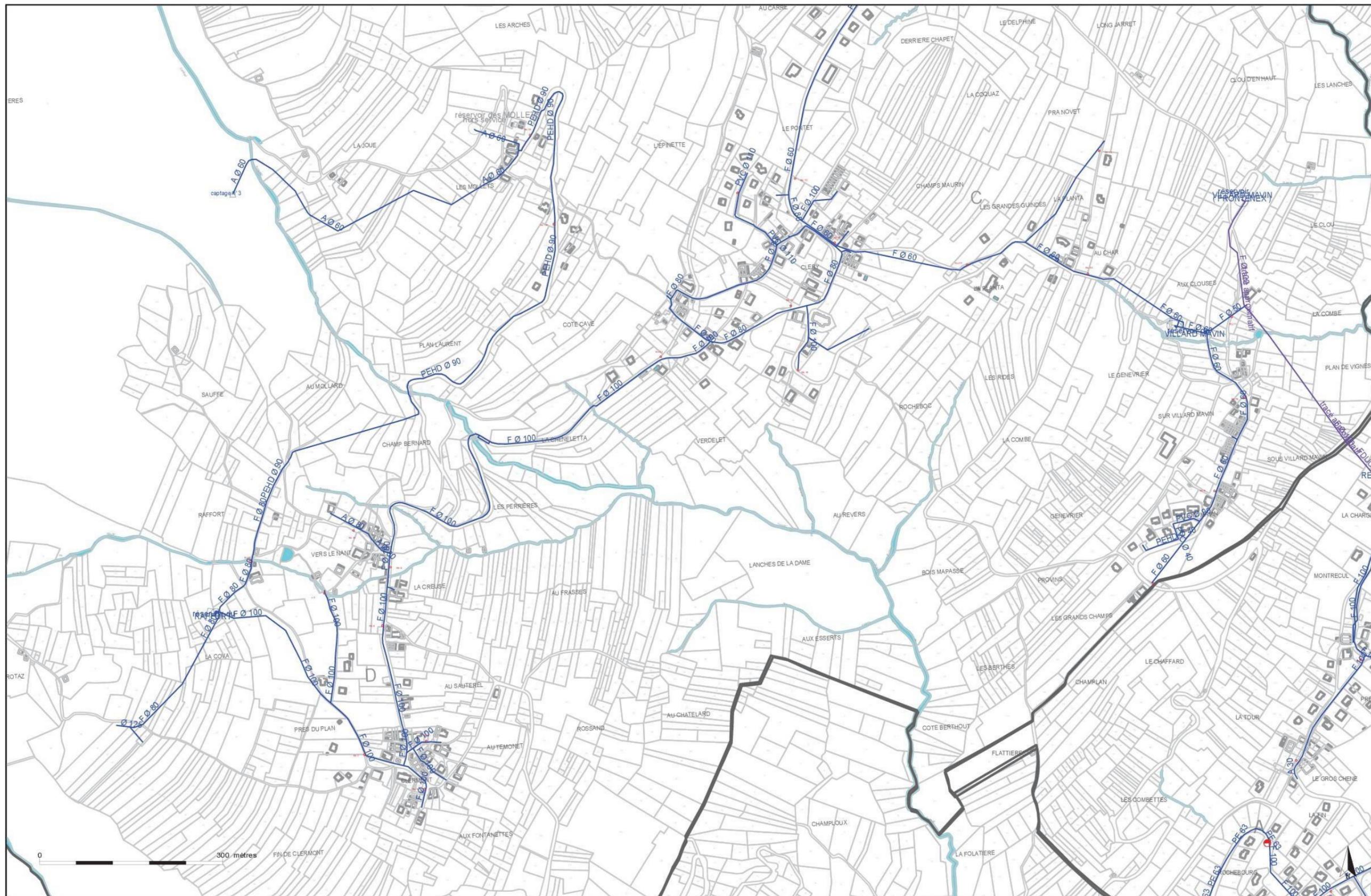
Déchetterie

La déchetterie la plus proche se trouve à Gilly-sur-Isère.

Stockage des déchets inertes et autres décharges

Depuis juillet 2006, les stockages de déchets inertes doivent faire l'objet d'une autorisation de l'Etat au titre des Installations de Stockage des Déchets Inertes (non recyclables) – ISDI.

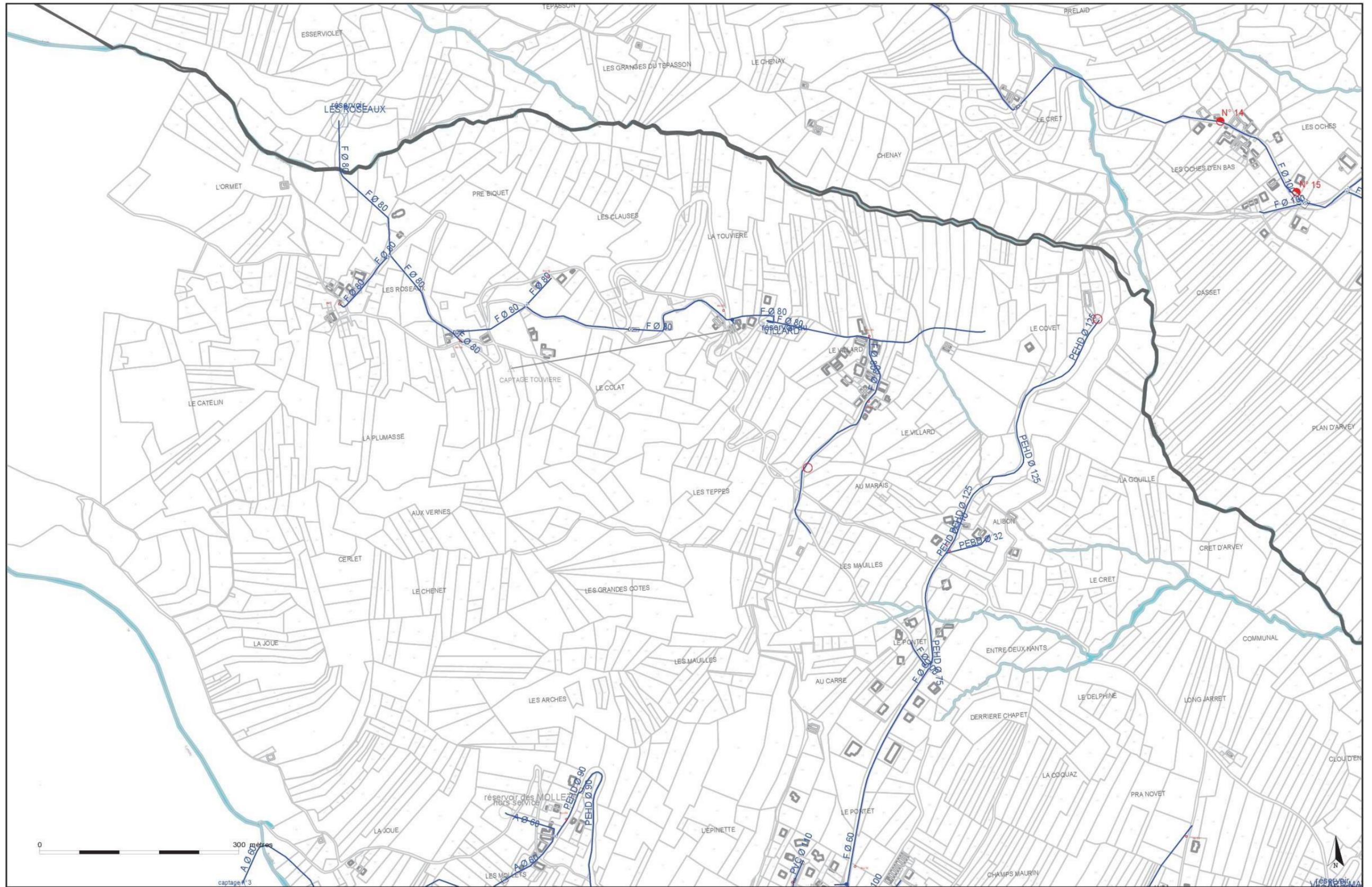
Aucune décharge n'est recensée sur la commune.



AEP

Echelle : 1 / 5500
Edition du 17/06/2016





CLERY, Secteur Roseaux , Villard, Alibon (CLERY)

Echelle : 1 / 5000
Edition du 17/06/2016

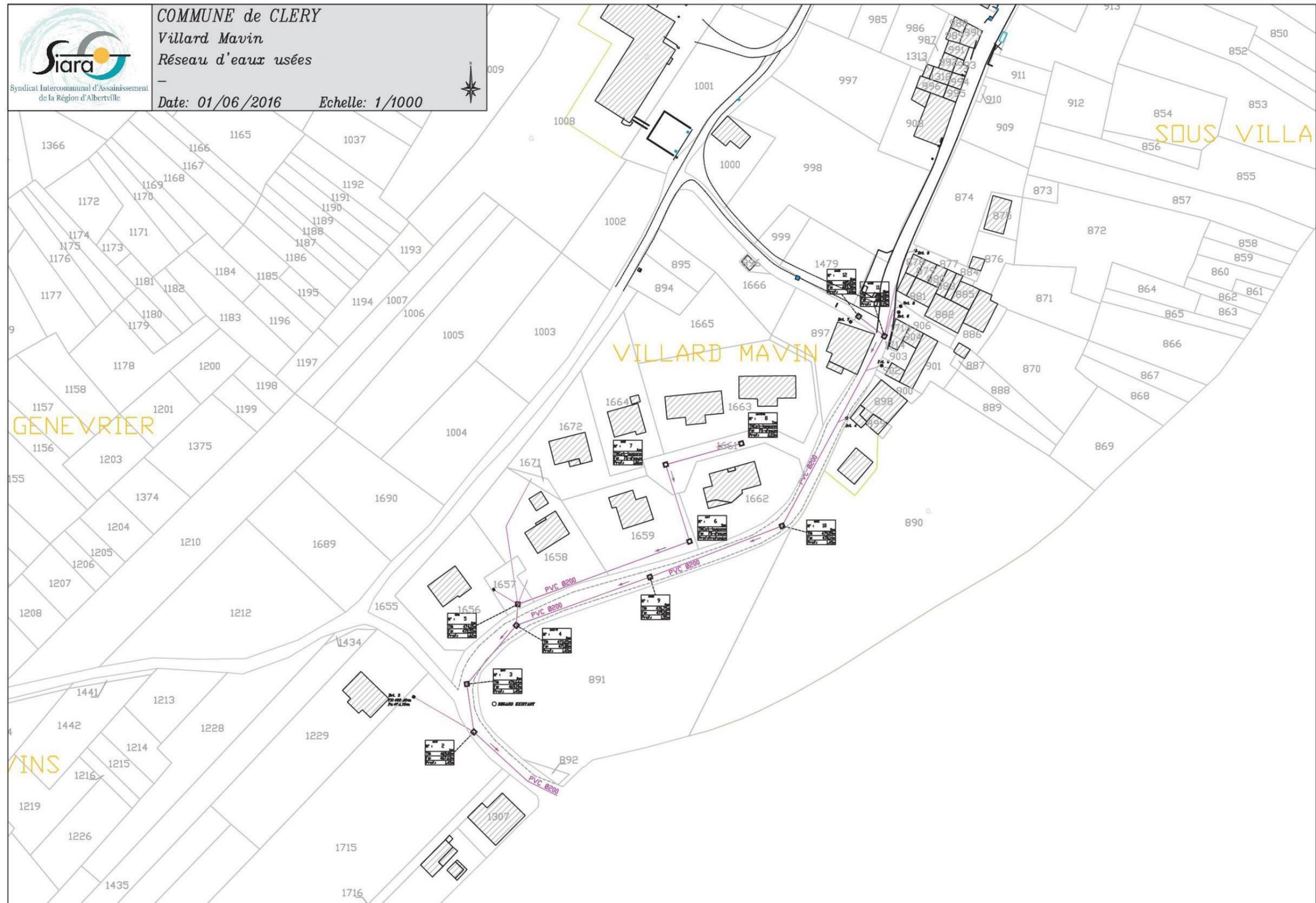


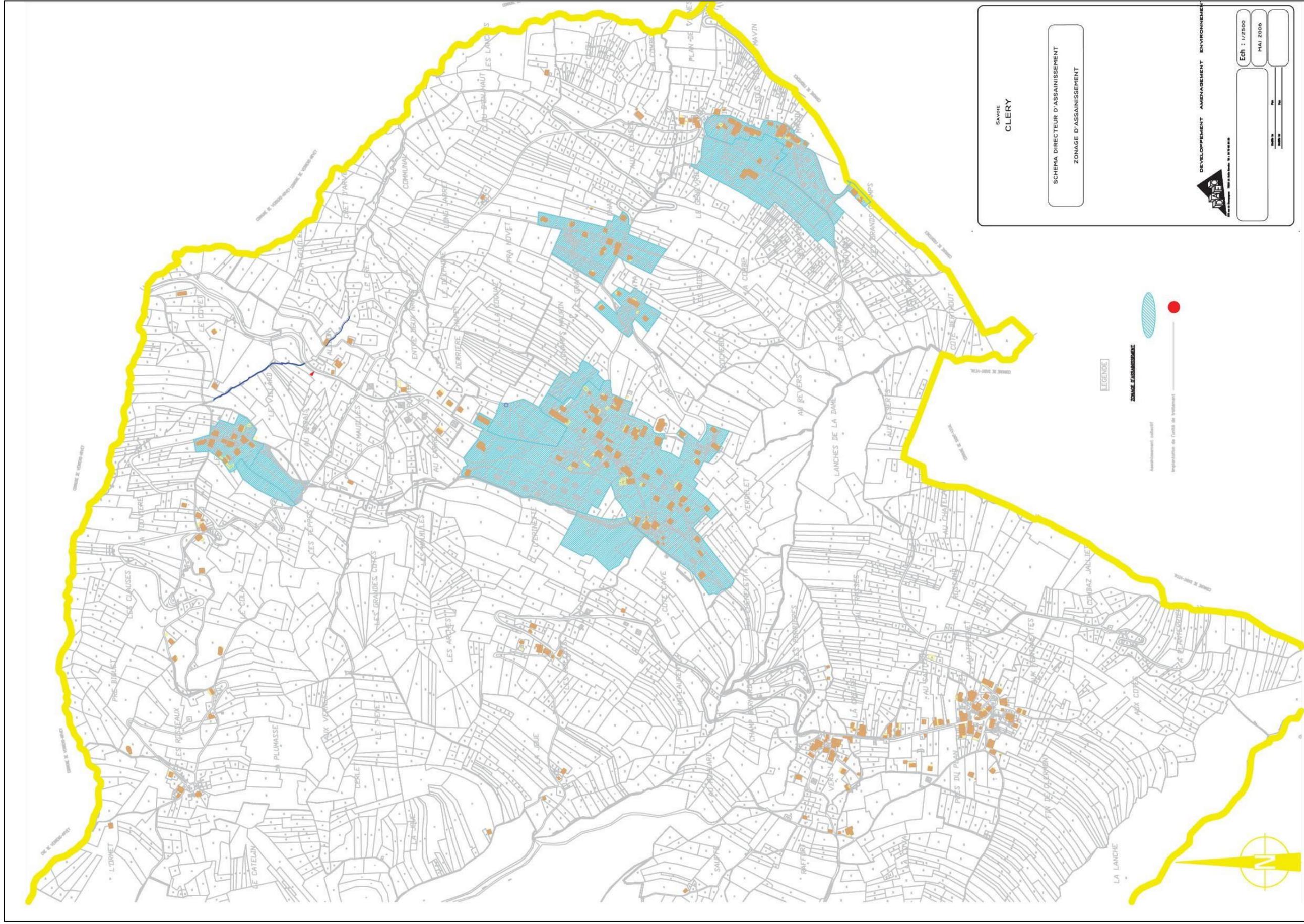
AEP

Copyright © Propriété réservée de LYONNAISE DES EAUX FRANCE



COMMUNE de CLERY
Villard Mavin
Réseau d'eaux usées
Date: 01/06/2016 Echelle: 1/1000





SAVOIE
CLERY

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

LEGENDE

- Assainissement collectif
- Implantation des Turbés de traitement
- ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT ENVIRONNEMENT

Ech : 1/2500
MAI 2006